



Représentant les avocats d'Europe
Representing Europe's lawyers

RECOMMANDATION DU CCBE SUR LA FORMATION PERMANENTE

Conseil des Barreaux de l'Union européenne – Council of the Bars and Law Societies of the European Union
association internationale sans but lucratif

Rue de Trèves 45 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail ccbe@ccbe.org – www.ccbe.org

RECOMMANDATION DU CCBE SUR LA FORMATION PERMANENTE

Les barreaux et Law Societies européens représentés par le CCBE

➤ **CONSIDERENT :**

- que les avocats, dans leur rôle de défense des droits et libertés, ont le devoir d'assurer le plus haut niveau de compétence professionnelle;
- que tous les avocats doivent promouvoir les idéaux et les règles de déontologie de leur profession et maintenir le niveau de leurs compétences professionnelles afin de remplir leurs obligations professionnelles envers la société;
- que les avocats, Barreaux et Law Societies jouent un rôle fondamental en relation avec la notion d'éducation et de formation tout au long de la vie professionnelle qui est reconnue comme un élément clé de la stratégie de l'Union européenne, établie lors du Sommet de Lisbonne de 2000, pour permettre à l'Europe de « devenir l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale », et conforme aux objectifs de la Communication de la Commission intitulée « Réaliser un espace européen de l'éducation et de la formation tout au long de la vie » du 21 novembre 2001 visant à « promouvoir l'éducation et la formation tout au long de la vie pour tous »;
- que les avocats doivent constamment veiller à leur formation professionnelle, en conservant et en renouvelant leurs connaissances, dans les domaines dans lesquels ils exercent, comme cela est en particulier prévu dans le Code de déontologie du CCBE à l'article 3.1.3., selon lequel : «l'avocat n'accepte pas de se charger d'une affaire s'il sait ou devrait savoir qu'il n'a pas la compétence nécessaire pour la traiter,...»;
- que les avocats devraient constamment se préoccuper d'élargir leurs connaissances et compétences dans de nouvelles directions, en gardant à l'esprit l'article 5.8. du Code de déontologie du CCBE qui incite à renforcer la confiance, la confiance mutuelle et la coopération entre les avocats européens, ce qui est favorisé par l'extension de leurs connaissances des procédures et lois nationales de chaque autre Etat membre et leur participation à la formation des avocats des autres Etats membres;
- que les avocats devraient être encouragés à étudier tout droit, système juridique, méthode juridique et autres sujets et compétences nécessaires pour pouvoir fournir des services juridiques;
- que les avocats migrants de l'Espace Economique Européen ne devraient pas être astreints à une double obligation de formation continue, en accord avec le paragraphe 13 des recommandations du CCBE relatives à la mise en application de la directive Etablissement (98/5/CE du 16 février 1998), favorisant ainsi la reconnaissance mutuelle de la formation;
- que cette recommandation n'est pas destinée à imposer une solution ou une obligation, mais à encourager l'adoption de régimes de formation continue et confirmer une culture de qualité et d'apprentissage pour les avocats dans l'intérêt public.

➤ **ET EN CONSEQUENCE, ADOPTENT LA RECOMMANDATION SUIVANTE AFIN DE FACILITER leur rôle d'assistance à leurs MEMBRES pour qu'ils remplissent CES OBJECTIFS :**

I CHAMP D'APPLICATION

Cette recommandation concerne tous les avocats exerçant dans l'Espace économique européen.

II DOMAINES DE LA FORMATION CONTINUE

Les avocats doivent poursuivre une formation continue en rapport avec les domaines professionnels qu'ils souhaitent, y compris en droit communautaire européen et en déontologie.

III MODALITES D'EXECUTION

Les activités suivantes peuvent être prises en considération:

- assistance aux cours, séminaires, réunions, conférences et congrès
- formation en ligne
- rédactions d'articles, essais, livres
- enseignement
- toute autre activité reconnue par la profession.

IV EVALUATION ET CONTROLE DE LA FORMATION CONTINUE

La formation continue entreprise par des avocats devrait être évaluée régulièrement, avec un partage pondéré d'heures/crédits temps attribués pour les différentes méthodes et durée de formation. Le contrôle du respect des obligations de formation continue (y compris les conséquences du non-respect) pourrait inclure un système déclaratif par les avocats, susceptible de vérifications, et devrait ressortir de la compétence du barreau ou de la Law Society, dans un cadre défini par la loi ou toute autre norme appropriée au plan national.